

INFOLETTRE –MAI 2014

Chers membres,

C'est avec plaisir que nous vous transmettrons à chaque mois une infolettre dans le but de vous fournir des conseils pratiques et de l'information utile afin de vous aider à mieux comprendre les aspects juridiques de votre entreprise de coffrage.

Pour cette première infolettre, nous traiterons de la dénonciation de contrat. Il est important de comprendre que lorsque vous ne concluez pas un contrat directement avec le propriétaire du terrain sur lequel vous ferez vos travaux, il est important de dénoncer votre contrat au propriétaire afin de vous protéger.

En effet, quand vous faites affaires avec un entrepreneur général, et que celui-ci ne vous paie pas, vous aurez alors la possibilité d'inscrire une hypothèque sur l'immeuble qui a fait l'objet de vos travaux, mais seulement si vous avez préalablement dénoncé votre contrat au propriétaire.

Les points importants concernant la dénonciation de contrat sont les suivants :

- Dénoncé votre contrat si vous ne faites pas affaires directement avec le propriétaire de l'immeuble.
- La dénonciation vous permettra de récupérer en totalité ou en partie votre argent, même si l'entrepreneur général devient insolvable et/ou fait faillite.
- Vous devez dénoncer votre contrat avant le début des travaux.
- Vous devez vous assurer, en faisant une recherche de titres, que la personne à qui vous dénoncez est véritablement le propriétaire de l'immeuble.

L'hypothèque légale de la construction est un outil très efficace afin d'assurer que vous soyez payés pour les travaux que vous effectuerez. Par conséquent, nous vous encourageons fortement à faire de la dénonciation de contrat une politique au sein de votre entreprise.

Dans la prochaine infolettre, nous vous indiquerons quels sont les éléments que l'on doit retrouver dans une dénonciation de contrat.

Si vous avez besoin d'information supplémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

Mathieu Godard, avocat
Conseiller juridique du R.E.C.Q.